



Séance ordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres tenue le quinze (15) janvier deux mille vingt-quatre (2024), à 19h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, sous la présidence de monsieur Christyan Dufour, maire, et en présence des conseillers suivants :

- Monsieur Rodrigue Boudreault, conseiller au poste 1;
- Monsieur Bernard Boudreault, conseiller au poste 2;
- Monsieur Patrice Harvey, conseiller au poste 4;
- Madame Noëlle-Ange Harvey, conseillère au poste 6;

Lesquels sont tous membres du conseil municipal et forment quorum. Sont absentes Mesdames Martine Harvey, conseillère au poste 3, et Kathleen Normand, conseillère au poste 5.

Madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, est la secrétaire d'assemblée.

En vertu des dispositions de l'article 161 du *Code municipal du Québec*, à moins d'indication contraire, que la loi ne l'oblige ou en cas d'égalité des votes, le maire se prévaut de son droit de ne pas voter sur les résolutions adoptées lors de cette séance et qui sont constatées au présent procès-verbal.

Ouverture de la séance

Les membres du conseil municipal présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le maire à 19h00.

2024-01-001 Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel qu'il apparaît ci-après et de garder le varia ouvert à toute modification.

Ordre du jour

Séance ordinaire du 15 janvier 2024

1. ADMINISTRATION

- 1.1. Ouverture de la séance
- 1.2. Adoption de l'ordre du jour
- 1.3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2023
- 1.4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 portant exclusivement sur l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année civile se terminant le 31 décembre 2024 ainsi que programme triennal d'immobilisations pour les années 2024, 2025 et 2026
- 1.5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 portant sur l'acquisition de la zamboni
- 1.6. Autorisation de paiement des comptes payés et à payer du mois de décembre 2023
- 1.7. Avis de motion concernant l'adoption du règlement #2024-01 intitulé « *Règlement de taxation pour la cueillette et le transport des déchets solides et la valorisation des matières résiduelles pour l'année 2024* » et dépôt du projet de règlement
- 1.8. Avis de motion concernant l'adoption du règlement #2024-02 intitulé « *Règlement modifiant le tarif de la compensation des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout municipal pour l'année 2024* » et dépôt du projet de règlement
- 1.9. Avis de motion concernant l'adoption du règlement #2024-03 intitulé « *Règlement décrétant les taux de taxes pour l'année 2024 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles du règlement d'emprunt #2001-27, du règlement d'emprunt #2003-07 et du*

- règlement d'emprunt #2003-12, tels que modifiés en fonction du financement progressif des travaux décrétés par ces règlements (projet aqueduc et égout) » et dépôt du projet de règlement*
- 1.10. Avis de motion concernant l'adoption du règlement #2024-04 intitulé « *Règlement décrétant les taux de taxes pour l'année 2024 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles du règlement d'emprunt #2006-08, tel que modifié par le règlement #2006-10, en fonction du financement des travaux décrétés par ces règlements (aqueduc/égout) » et dépôt du projet de règlement*
 - 1.11. Avis de motion concernant l'adoption du règlement #2024-05 intitulé « *Règlement décrétant l'imposition des taux de taxes variés pour l'année 2024 » et dépôt du projet de règlement*
 - 1.12. Adoption du taux d'intérêt pour l'année 2024
 - 1.13. Nomination des vérificateurs externes pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024
 - 1.14. Association des directeurs municipaux du Québec - Renouvellement de l'adhésion annuelle de la directrice générale et greffière-trésorière et souscription de son assurance responsabilité pour l'année 2024
 - 1.15. Centre d'archives régional de Charlevoix (C.A.R.C.) – Campagne d'adhésion annuelle
 - 1.16. Paroisse Saint-François d'Assise – Renouvellement de l'annonce dans le semainier
 - 1.17. Règlements d'emprunt 2020-06 et 2020-11 – Réalisation complète de l'objet des règlements (Annulation de plusieurs soldes résiduels dans une même résolution)

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1. Sûreté du Québec – Établissement des priorités locales 2024-2025 de la municipalité

3. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS / TRANSPORT

- 3.1. Voirie et travaux publics – Entériner l'achat d'un souffleur à neige
- 3.2. Voirie et travaux publics – Achat d'un camion de type « work truck » chez Performance Ford

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1. Réseau d'égout sanitaire – Mandat à Tetra Tech QI inc. pour modification du schéma d'écoulement des postes de pompage PP-2, PP-3, PP-3A et PP-4

5. AMÉNAGEMENT/URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1. Comité consultatif d'urbanisme – Démission de Madame Josianne Larivière
- 5.2. Dépôt demande de modification au règlement de zonage 2009-08 par Services Agri-Com R & D Inc.
- 5.3. Règlement 2022-14 – Plan d'urbanisme – Adoption du règlement
- 5.4. Règlement 2022-15 – Règlement de zonage – Adoption du règlement
- 5.5. Règlement 2022-16 – Règlement de lotissement – Adoption du règlement
- 5.6. Règlement 2022-17 – Permis et certificats – Adoption du règlement
- 5.7. Règlement 2022-18 – Construction – Adoption du règlement
- 5.8. Règlement 2022-19 – Conditions d'émission des permis de construction – Adoption du règlement
- 5.9. Règlement 2022-20 – Dérogations mineures – Adoption du règlement
- 5.10. Société d'Horticulture, d'Ornithologie et d'Écologie de Charlevoix (SHEC) – Autorisation pour le projet de nichoirs

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1. La Grande Traversée – Demande de commandite pour l'édition 2024 de la course en canots
- 6.2. Comité des loisirs – Signature du protocole d'entente entre la municipalité et le comité des loisirs de L'Isle-aux-Coudres (OBNL)
- 6.3. Halte du Pilier – Paiement de la facture MIAC-0005 à Groupe Carococo Inc. concernant la mise à jour de l'affiche

7. DÉPÔT DES RAPPORTS, COMPTES RENDUS ET DOCUMENTS DIVERS

8. VARIA

9. RENCONTRES ET REPRÉSENTATIONS

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adoptée

2024-01-002 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2023.

Adoptée

2024-01-003 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 portant exclusivement sur l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année civile se terminant le 31 décembre 2024 ainsi que programme triennal d'immobilisations pour les années 2024, 2025 et 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 portant exclusivement sur l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année civile se terminant le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 portant sur l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année civile se terminant le 31 décembre 2024.

Adoptée

2024-01-004 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 portant sur l'acquisition de la zamboni

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 portant sur l'acquisition de la zamboni;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 portant sur l'acquisition de la zamboni.

Adoptée

2024-01-005 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer du mois de décembre 2023

Il est proposé par le conseiller Rodrigue Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver la liste des comptes payés et à payer du mois de décembre 2023, totalisant la somme de 257 803.71 \$.

COMPTES PAYÉS DÉCEMBRE 2023	
Masse salariale	19 182.82 \$
Masse salariale du service incendie incluant formation	35 666.99 \$
Christyan Dufour, salaire maire du mois de Décembre 2023	1 122.67 \$
Bernard Boudreault, salaire conseiller octobre-novembre-décembre 2023	1 463.37 \$
Noëlle-Ange Harvey, salaire conseillère octobre-novembre-décembre 2023	1 411.37 \$
Martine Harvey, salaire conseillère octobre-novembre-décembre 2023	1 511.37 \$
Patrice Harvey, salaire conseiller octobre-novembre-décembre 2023	1 811.37 \$
Rodrigue Boudreault salaire conseiller octobre-novembre-décembre 2023	1 811.37 \$
Caisse Populaires Desjardins (RVER)	3 946.93 \$
Revenu Canada (remises Décembre 2023)	4 920.04 \$
Revenu Québec (remises Décembre 2023)	10 802.10 \$
9363-3595 Québec Inc.	2 155.78 \$
Bell Mobilité	193.00 \$
Centre de service scolaire de Charlevoix (école St-Pierre)	500.00 \$
Croix Rouge Canadienne	50.00 \$
François Laverdière (CCU-2023)	80.00 \$
Harp Consultant	925.55 \$
Hydro Québec	5 798.98 \$
Johanne Fortin (CCU-2023)	100.00 \$
Josianne Larivière (CCU-2023)	20.00 \$
La Grande Traversée- Les Traversoux- Canot à Glace	686.21 \$
Luc Boudreault (CCU-2023)	80.00 \$
Mario Normand (CCU-2023)	100.00 \$
Pétro Canada	236.02 \$
Pétroles Irving	652.70 \$
Purolator Courrier	239.21 \$
Sonic Énergies	2 307.08 \$
VISA	5 200.57 \$
SOUS-TOTAL :	102 975.50 \$
COMPTES PAYÉS RÉSEAU D'AQUEDUC	
Bell Canada	93.72 \$
Hydro Québec	9 407.99 \$
SOUS-TOTAL :	9 501.71 \$
COMPTES À PAYER	
Alimentation W. Boudreault	343.37 \$
A. Tremblay & Frères Ltée	735.53 \$
Broderie RB	632.09 \$
Bureauthèque Pro Inc.	419.03 \$
Carole-Anne Harvey (remboursement dépenses Parade de Noël)	243.94 \$
Caroline Dufour (remboursement dépenses Parade de Noël + supplément cours)	174.80 \$
Centre de services Scolaire de Charlevoix	574.88 \$
Cidredie et Vergers Pedneault	1 533.70 \$
École nationale des pompiers	97.80 \$
Énergie et Ressources naturelles	15.00 \$
Entreprises d'Électricité Dufour inc.	8 462.16 \$
Entrepreneur F. Bouchard & Fils Inc.	50 067.41 \$
Épicerie Chez Paul Isle-aux-Coudres Inc.	101.99 \$
Éric Dufour (remboursement de dépenses)	23.40 \$

Fernandez relations publiques	402.18 \$
FQM Assurances	480.69 \$
Groupe GÉOS Inc.	73.15 \$
Les Consultants Filion, Hansen & Ass. Inc.	5 748.75 \$
Librairie Baie-Saint-Paul	231.63 \$
Maintenance Eureka	1 782.00 \$
Maurice et Line Harvey (Prélèvement) (Party de Noël 2023)	500.00 \$
M.R.C de Charlevoix (Prélèvement)	2 100.08 \$
Novexco Inc. (Hamster)	183.94 \$
NUMÉRIQUE.ca	40.24 \$
Quincaillerie Gilles Jean	139.05 \$
Quincaillerie et Garage Ovilla Dufour Inc.	826.20 \$
S. Côté Électrique Inc.	5 317.55 \$
Solution de Multiservices	65.91 \$
St-Gelais Buick GMC	1 330.11 \$
Tourisme Isle-aux-Coudres	748.50 \$
Transport CRL	528.89 \$
Transport R.J Tremblay	255.04 \$
Tremblay & Fortin Arpenteurs-Géomètres	3 966.64 \$
SOUS-TOTAL :	88 145.65 \$
COMPTES À PAYER RÉSEAU AQUEDUC ET EGOUT	
Automatisation JRT	224.16 \$
Eurofins Environex	1 978.73 \$
Omnifab	3 228.50 \$
Projiciel informatique	413.90 \$
Quincaillerie et Garage Ovilla Dufour Inc.	30.42 \$
Sani Charlevoix	1 589.96 \$
Turcotte 1989 Inc.	4 314.57 \$
SOUS-TOTAL :	11 780.24 \$
COMPTES À PAYER JANVIER 2024	
Aréo-Feu	13 058.86 \$
CAUCA (Frais annuels survi-mobile et alertes de masse)	6 173.22 \$
Croix Rouge Canadienne (1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024)	197.64 \$
Le Code Ducharme	240.87 \$
MRC de Charlevoix (Licence Première ligne) (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024)	527.48 \$
PG Solutions (contrat entretien et soutien 2024)	16 016.04 \$
Raymond Chabot Grant Thornton Administration	9 186.50 \$
SOUS-TOTAL :	45 400.61 \$
GRAND TOTAL :	
	257 803.71 \$

Adoptée

Avis de motion concernant l'adoption du règlement #2024-01 intitulé « Règlement de taxation pour la cueillette et le transport des déchets solides et la valorisation des matières résiduelles pour l'année 2024 » et dépôt du projet de règlement

Le conseiller Bernard Boudreault donne avis que lors d'une prochaine séance du conseil municipal le règlement #2024-01 intitulé « Règlement de taxation pour la cueillette et le transport des déchets solides et la valorisation des matières résiduelles pour l'année 2024 » sera adopté et fait dépôt du projet de ce règlement, lequel se lit comme suit :

« PROJET DE RÈGLEMENT 2024-01 »

CONSIDÉRANT QUE les déchets solides ramassés dans la municipalité seront transportés et enfouis dans un lieu d'élimination des déchets solides;

CONSIDÉRANT QU'une quote-part est exigible annuellement par la MRC de Charlevoix pour permettre de payer les dépenses relatives à la gestion des déchets et la récupération;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir un tarif de compensation pour la taxation des immeubles de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion concernant l'adoption du présent règlement a dûment été donné par _____ et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été rendue disponible aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures avant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement #2024-01 intitulé « RÈGLEMENT DE TAXATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES ET LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2024 » et il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Règlement #2024-01

RÈGLEMENT DE TAXATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES ET LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2024

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

TARIF POUR LA CUEILLETTE DES DÉCHETS :

A. Usagers ordinaires :

Le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, de façon permanente ou saisonnière, selon le cas, et non compris dans l'énumération faite au paragraphe B du présent article est établi de la façon suivante :

- de façon permanente : 141.46 \$ par année;
- de façon saisonnière : 70.74 \$ par année.

B. Usagers spéciaux :

COD E	DESCRIPTION	TARIF
1	Hôtel/motel avec salle à manger	1 697.60 \$
2	Hôtel/motel avec salle à manger – chambres	19.81 \$ / unité
3	Hôtel/motel avec salle à manger – places	14.15 \$ / unité
6	Gîte	282.93 \$
7	Hôtel/Motel sans salle à manger	1 556.13 \$
8	Hôtel/motel sans salle à manger – chambres	16.98 \$ / unité
9	Restaurant	1 697.60 \$
10	Restaurant – places	14.15 \$ / unité
11	Catégorie 1 - Petits commerces (entrepreneurs)	424.39 \$
13	Catégorie 2 - Petits commerces (magasins de couture)	353.67 \$
16	Catégorie 3 - Petits commerces (salons de coiffure ou d'esthétique, cliniques de santé, services gouvernementaux)	282.93 \$
12	Industrie	5 092.79 \$
14	Casse-croûte	1 414.66 \$
17	Épicerie	4 243.99 \$
18	Quincaillerie	1 697.60 \$
19	Garage	848.80 \$
21	Camping	1 556.13 \$
22	Camping – emplacements	14.15 \$ / unité
24	Pharmacie	848.80 \$
25	Dépanneur	1 980.53 \$
26	École intégrée	3 536.66 \$
27	Foyer d'hébergement pour personnes âgées	1 414.66 \$
5	Foyer d'hébergement – chambres	70.74 \$ / unité
35	Catégorie 1 (club de golf, salon de quilles, club de curling, boulangerie, cidrerie, autres)	1 980.53 \$
44	Catégorie 2 (artisanat, musée, location, services financiers)	1 414.66 \$

31	<i>Catégorie 3 (garderie, bureaux d'affaires)</i>	848.80 \$
43	<i>Centre communautaire</i>	707.33 \$
38	<i>Édifice gouvernementale (CLSC)</i>	1 414.66 \$
39	<i>Ferme</i>	212.20 \$
40	<i>Industrie petite</i>	2 546.40 \$
41	<i>Maison touristique</i>	424.39 \$
45	<i>Tout autre immeuble ou local commercial de services industriels, institutionnels ou autres, non spécifiquement énuméré.</i>	141.46 \$

TARIF POUR LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

A. Usagers ordinaires :

Le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu, de façon permanente ou saisonnière, selon le cas, et non compris dans l'énumération faite au paragraphe B du présent article est établi de la façon suivante :

- *de façon permanente : 75.68 \$ par année;*
- *de façon saisonnière : 37.84 \$ par année.*

B : Usagers spéciaux :

CODE	DESCRIPTION	TARIF
71	Hôtel/motel avec salle à manger	908.18 \$
72	Hôtel/motel avec salle à manger – chambres	10.59 \$ / unité
74	Hôtel/motel avec salle à manger – places	7.56 \$ / unité
73	Hôtel/motel sans salle à manger	832.50 \$
85	Hôtel/motel sans salle à manger – chambres	9.08 \$ / unité
75	Restaurant	908.18 \$
76	Restaurant – places	7.56 \$ / unité
77	Casse-croûte	756.82 \$
78	Garage	454.10 \$
79	Quincaillerie	908.18 \$
80	Épicerie	2 270.47 \$
82	Camping	832.50 \$
83	Camping – emplacements	7.56 \$ / unité
84	Centre communautaire	378.42 \$
86	Édifices gouvernementaux (CLSC)	756.82 \$
87	École intégrée	1 806.26 \$
88	Foyer d'hébergement pour personnes âgées	756.82 \$
96	Foyer d'hébergement – chambres	37.84 \$ / l'unité
89	Catégorie 1 - Petits commerces (entrepreneurs)	227.05 \$
101	Catégorie 2 - Petits commerces (magasins couture)	189.20 \$
81	Catégorie 3 - Petits commerces (salons de coiffure ou d'esthétique, cliniques de santé, services gouvernementaux)	151.36 \$
90	Industrie	2 724.56 \$
91	Catégorie 1 (club de golf salle de quilles, club de curling, boulangerie, cidrerie, autres)	1 059.55 \$
92	Catégorie 2 (artisanat, boutique, musée, location, services financiers)	756.82 \$
93	Catégorie 3 (garderie, bureaux d'affaires)	454.10 \$
94	Gîte	151.36 \$
95	Dépanneur	1 059.55 \$

98	<i>Industrie petite</i>	1 362.28 \$
99	<i>Ferme</i>	113.52 \$
100	<i>Maison touristique</i>	227.05 \$
102	<i>Tout autre immeuble ou local commercial de services, industriels, institutionnels ou autres, non spécifiquement énuméré.</i>	75.68 \$
103	<i>Pharmacie</i>	454.10 \$

ARTICLE 3

La municipalité se réserve le droit de faire payer un rétroactif pour les taxes de vidange et de valorisation des matières résiduelles dès qu'elle sait que la résidence est occupée ou qu'elle modifie sa vocation.

ARTICLE 4

Si le produit total du tarif de compensation décrété par le présent règlement ne suffit pas pour assumer la totalité de la quote-part payable en gestion des déchets, toute insuffisance de revenus sera prise et payée à même le produit de la taxe générale foncière annuelle.

ARTICLE 5

Si le produit total du tarif de compensation décrété par le présent règlement dépasse la totalité de la quote-part payable en vertu de l'entente inter-municipale relative à la gestion des déchets, tout surplus, s'il y en a, sera employé au remboursement de la quote-part de l'année suivante.

ARTICLE 6

Les autres délais relatifs à la cueillette et à la disposition des déchets solides seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 7

Si le propriétaire ferme sa maison pour une période de plus de douze (12) mois, le conseil peut éliminer la taxe de vidange sur la propriété en question. Cette propriété est considérée fermée en autant que la ligne téléphonique y est débranchée et que le propriétaire a avisé la municipalité par écrit que sa maison n'est pas et ne sera pas habitée ni par lui ni par personne d'autre, avant le premier (1^{er}) octobre de l'année courante par une lettre mentionnant la date de fermeture de ladite propriété. La propriété peut cependant conserver son service d'électricité, question de sécurité. Le conseil, en tout temps, à sa discrétion, se réserve le droit de faire vérifier, par l'inspecteur municipal, si le bâtiment est utilisé.

ARTICLE 8

Le propriétaire doit aviser la municipalité aussitôt qu'il ouvre de nouveau sa propriété que ce soit pour lui ou pour louer.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. »

Avis de motion concernant l'adoption du règlement #2024-02 intitulé « *Règlement modifiant le tarif de la compensation des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout municipal pour l'année 2024* » et dépôt du projet de règlement

Le conseiller Patrice Harvey donne avis que lors d'une prochaine séance du conseil municipal le règlement #2024-02 intitulé « *Règlement modifiant le tarif de la compensation des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout municipal pour l'année 2024* » sera adopté et fait dépôt du projet de ce règlement, lequel se lit comme suit :

« PROJET DE RÈGLEMENT 2024-02 »

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion concernant l'adoption du présent règlement a dûment été donné par _____ et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été rendue disponible aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures avant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du présent règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 2024-02 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE TARIF DE LA COMPENSATION DES USAGERS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2024 » soit adopté et qu'il soit, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

Règlement #2024-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE TARIF DE LA COMPENSATION DES USAGERS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2024

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tout règlement adopté antérieurement pour fixer le tarif de compensation du service d'aqueduc et d'égout municipal pour l'année 2024.

ARTICLE 3

Les tarifs annuels sont payables à la municipalité pour les usagers du réseau d'aqueduc et d'égout pour l'année 2024 aux taux unitaires suivants :

- Service d'aqueduc : 493.88 \$ / unité
- Service d'égout : 367.86 \$ / unité

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 3 à chaque immeuble imposable et desservi par le service d'aqueduc et d'égout par le tarif de base par unité pour chacun des services.

ARTICLE 4

CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Catégories d'immeubles		Nombre d'unité(s)
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
C.	Maison de chambres (gîte) incluant la résidence pour personnes âgées ou résidence d'accueil ou motel	1 unité plus 0,25 unité par chambre offerte en location
D.	Hôtel avec chambres et/ou motels	2 unités + 0,25 unité par motel ou chambre offerte en location
E.	Terrain vacant constructible de 25 mètres et plus de frontage : - Terrain de moins de 200 mètres de frontage - Terrain de 200 mètres de frontage et plus	0,75 unité par tranche de 25 mètres de frontage 3 unités maximum 4 unités maximum
F.	Exploitation agricole	1 unité par 20 unités animales
G.	Institution financière	2 unités
H.	Pharmacie	1,5 unité
I.	CLSC	3,5 unités
J.	Salle de quilles	2 unités
K.	Salon de coiffure	1 unité
L.	Commerce d'alimentation	1 unité
M.	Commerce d'alimentation avec boucherie	2 unités
N.	Boulangerie	2 unités
O.	Casse-croûte	1 unité

Catégories d'immeubles		Nombre d'unité(s)
P.	Restaurant saisonnier	1,5 unité
Q.	Restaurant ouvert à l'année	2 unités
R.	Quincaillerie	1 unité
S.	Garage	1,5 unité
T.	Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1 unité par 365 m ³ /an
U.	Commerce de service intégré à la résidence et non spécifiquement énuméré	0,25 unité par commerce
V.	Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré	1 unité par commerce, industrie ou institution
X.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment et non accessoire à une résidence	0,75 unité
Z.	Camping incluant chalet et cabine pour location saisonnière	3 unités
AA.	Résidence unifamiliale avec un élevage de chiens	1,25 unité
AB.	Résidence avec buanderie pour commerce	1,25 unité

ARTICLE 5

La compensation édictée par le présent règlement est imposée à tout propriétaire ou locataire ou occupant d'une maison ou autre bâtisse desservie, qu'il se serve de l'aqueduc et de l'égout ou ne s'en serve pas, si dans ce dernier cas le conseil lui a signifié par écrit qu'il est prêt à amener l'eau, le service à ses frais, jusqu'à la limite séparatrice de la route et du lot en question.

ARTICLE 6

La compensation édictée par le présent règlement est payable au même moment et de la même manière que le paiement des taxes foncières municipales respectant ainsi la Loi sur la fiscalité municipale. Tout paiement qui ne sera pas effectué dans les délais portera un taux d'intérêt fixé par résolution en début d'année.

ARTICLE 7

Au moment où le conseil fournira l'aqueduc, soit à la date du raccordement au réseau, les usagers paieront la partie d'année à faire pour le service d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 8

La compensation due en vertu du présent règlement est assimilée aux taxes foncières et payables en sus de toute amende ou pénalité qui pourra être encourue pour infraction au présent règlement.

ARTICLE 9

La compensation édictée par le présent règlement est payable par le propriétaire et la municipalité peut exiger de lui le montant total de ladite compensation en vertu du présent règlement pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire.

ARTICLE 10

Pour couvrir les frais d'installation ou de raccordement, tout usager devra payer dans l'avenir avant que le conseil ne fasse les travaux la somme de 500.00\$.

Après l'exécution des travaux, la personne qui aura demandé le raccordement devra payer la différence entre le coût réel du raccordement et la somme de 500.00\$.

Si le coût est moindre, la municipalité remboursera à la personne qui a fait la demande le montant payé en trop.

Cependant, toute personne qui demandera l'installation des entrées de service et le raccordement de son établissement avec les réseaux d'aqueduc au moment de la construction desdits réseaux, n'aura rien à payer à la municipalité.

ARTICLE 11

Tous les revenus provenant de l'opération du service d'aqueduc seront déposés dans le compte général de la municipalité. À ce même compte seront payés les frais d'administration et d'entretien de l'aqueduc et tout le surplus, s'il y en a, sera employé au remboursement annuel à être effectué sur le capital et les intérêts des emprunts, s'il y en a.

ARTICLE 12

Le conseil de cette municipalité se réserve le privilège de conclure avec les consommateurs, des ententes particulières pour l'approvisionnement de l'eau, dans le cas où la quantité fournie excède le niveau de la consommation ordinaire par rapport à l'usage fait par les usagers moyens de la municipalité

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. »

Avis de motion concernant l'adoption du règlement #2024-03 intitulé « Règlement décrétant les taux de taxes pour l'année 2024 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles du règlement d'emprunt #2001-27, du règlement d'emprunt #2003-07 et du règlement d'emprunt #2003-12, tels que modifiés en fonction du financement progressif des travaux décrétés par ces règlements (projet aqueduc et égout) » et dépôt du projet de règlement

La conseillère Noëlle-Ange Harvey donne avis que lors d'une prochaine séance du conseil municipal le règlement #2024-03 intitulé « Règlement décrétant les taux de taxes pour l'année 2024 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles du règlement d'emprunt #2001-27, du règlement d'emprunt #2003-07 et du règlement d'emprunt #2003-12, tels que modifiés en fonction du financement progressif des travaux décrétés par ces règlements (projet aqueduc et égout) » sera adopté et fait dépôt du projet de ce règlement, lequel se lit comme suit :

« PROJET DE RÈGLEMENT 2024-03

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le 11 juin 2001 le Règlement numéro 2001-27 pourvoyant à un emprunt de 88 880,00 \$ pour la réalisation de travaux de recherche en eau sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres et pour les honoraires professionnels nécessaires à l'élaboration du projet, lequel a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le 7 novembre 2001;

CONSIDÉRANT le règlement #2001-27 a été modifié afin d'harmoniser le fardeau fiscal avec le règlement d'emprunt #2003-12 et pour préciser le secteur desservi par l'égout sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres a adopté, le 14 juillet 2003, le règlement #2003-07 décrétant l'établissement de plans et devis, y compris la réalisation des études préliminaires pour des travaux d'aqueduc, d'assainissement des eaux usées, de voirie et d'autres travaux connexes, comportant une dépense de 2 165 000 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant remboursable en 20 ans, lequel a été approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 5 août 2003;

CONSIDÉRANT le règlement #2003-07 a été modifié afin d'harmoniser le fardeau fiscal avec le règlement d'emprunt #2003-12 et pour préciser le secteur desservi par l'égout sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement #2003-12 tel que modifié pour préciser le secteur desservi par l'égout sanitaire a été adopté, le 23 octobre 2003, puis approuvé, le 13 novembre 2003, par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion concernant l'adoption du présent règlement a dûment été donné par _____ et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été rendue disponible aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures avant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter avec modifications le règlement portant le numéro 2024-03 intitulé « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2024 AFIN DE POURVOIR AU REMBOURSEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES ÉCHÉANCES ANNUELLES DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2001-27, DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2003-07 ET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2003-12, TELS QUE MODIFIÉS, EN FONCTION DU FINANCEMENT PROGRESSIF DES TRAVAUX DÉCRÉTÉS PAR CES RÈGLEMENTS** », et qu'il soit, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

Règlement 2024-03

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2024 AFIN DE POURVOIR AU REMBOURSEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES ÉCHÉANCES ANNUELLES DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2001-27, DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2003-07 ET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2003-12, TELS QUE MODIFIÉS, EN FONCTION DU FINANCEMENT PROGRESSIF DES TRAVAUX DÉCRÉTÉS PAR CES RÈGLEMENTS

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taxes spéciales prévues au présent règlement fixent uniformément les montants des taxes et tarifs prévus aux règlements suivants : Règlement #2001-27, Règlement #2003-07 et le Règlement #2003-12, tels que modifiés, pour l'exercice financier 2024 comme suit :

- 1) La taxe foncière générale pour le projet d'aqueduc et d'égouts, imposable à l'ensemble de la Municipalité est de 0.022377 \$ par cent dollars (100.00 \$) d'évaluation;
- 2) Le tarif pour le secteur desservi par le service d'aqueduc est de 115.25 \$ par unité;
- 3) Le tarif pour le secteur desservi par le service d'égout est de 87.22 \$ par unité.

ARTICLE 3

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. »

Avis de motion concernant l'adoption du règlement #2024-04 intitulé « Règlement décrétant les taux de taxes pour l'année 2024 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles du règlement d'emprunt #2006-08, tel que modifié par le règlement #2006-10, en fonction du financement des travaux décrétés par ces règlements (aqueduc/égout) » et dépôt du projet de règlement

Le conseiller Rodrigue Boudreault donne avis que lors d'une prochaine séance du conseil municipal le règlement #2024-04 intitulé « **Règlement décrétant les taux de taxes pour l'année 2024 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles du règlement d'emprunt #2006-08, tel que modifié par le règlement #2006-10, en fonction du financement des travaux décrétés par ces règlements (aqueduc/égout)** » sera adopté et fait dépôt du projet de ce règlement, lequel se lit comme suit :

« PROJET DE RÈGLEMENT 2024-04

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté, le 10 juillet 2006, le Règlement #2006-08 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et des travaux connexes nécessaires à ces fins, comportant une

dépense n'excédant pas 400 000 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant, remboursable en 20 ans, lequel a été approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 1^{er} septembre 2006;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement #2006-08, tel que modifié par le Règlement #2006-10 décrétant des amendements de manière à porter la dépense autorisée de même que l'emprunt de 400 000 \$ à 510 000 \$ et modifiant la répartition du fardeau fiscal entre les bénéficiaires des travaux, lequel a été approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 4 décembre 2006;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par _____ et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été rendue disponible aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures avant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 2024-04 intitulé « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2024 AFIN DE POURVOIR AU REMBOURSEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES ÉCHÉANCES ANNUELLES DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2006-08, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2006-10, EN FONCTION DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DÉCRÉTÉS PAR CES RÈGLEMENTS » et qu'il soit, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

Règlement #2024-04

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2024 AFIN DE POURVOIR AU REMBOURSEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES ÉCHÉANCES ANNUELLES DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2006-08, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2006-10, EN FONCTION DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DÉCRÉTÉS PAR CES RÈGLEMENTS

ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taxes spéciales prévues au présent règlement fixent les montants des tarifs de taxes prévus au règlement #2006-08 tel qu'amendé par le règlement #2006-10 :

- 1) Le tarif pour Industries Océan Inc. est de 13 613.00 \$;
- 2) Le tarif pour la Société des Traversiers du Québec est de 18 645.00 \$.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. »

Avis de motion concernant l'adoption du règlement #2024-05 intitulé « Règlement décrétant l'imposition des taux de taxes variés pour l'année 2024 » et dépôt du projet de règlement

Le conseiller Bernard Boudreault donne avis que lors d'une prochaine séance du conseil municipal le règlement #2024-05 intitulé « Règlement décrétant l'imposition des taux de taxes variés pour l'année 2024 » sera adopté et fait dépôt du projet de ce règlement, lequel se lit comme suit :

« PROJET DE RÈGLEMENT 2024-05 »

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 établi au budget de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir de prélever et percevoir certaines taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires pour pourvoir à ses dépenses d'administration, à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par _____ et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 2024-05 intitulé « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES VARIÉS POUR L'ANNÉE 2024 » et qu'il soit, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

Règlement #2024-05

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES VARIÉS POUR L'ANNÉE 2024

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

2. EXERCICE FINANCIER

Les taxes foncières générales décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

3. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3.1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- la catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- la catégorie des immeubles industriels;
- la catégorie des terrains vagues desservis (TVD);
- la catégorie des immeubles agricoles;
- la catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3.2. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1) s'appliquent.

4. TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

4.1. Taux de base

Le taux de base est fixé à quatre-vingt-dix-sept cents (0.97 \$) par cent dollars (100.00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4.2. Taux particulier à la catégorie des immeubles non-résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à un dollar et dix-sept cents (1.17 \$) par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes

les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.3. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à un dollars et quatorze cents (1.14 \$) par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot et partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.4. Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à un dollar et trente-cinq cents (1.35 \$) par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

4.5. Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles et forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles et forestiers est fixé à quatre-vingt-treize cents (0.93 \$) par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot et partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.6. Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à quatre-vingt-dix-sept cents (0.97 \$) par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot et partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. »

2024-01-006 Adoption du taux d'intérêt pour l'année 2024

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter un taux d'intérêt annuel de douze pour cent (12 %) pour l'année 2024.

Adoptée

2024-01-007 Nomination des vérificateurs externes pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024

Il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer la firme Aubé Anctil Pichette et Associés, comptables professionnels agréés, à titre de vérificateurs financiers de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres pour l'exercice financier s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Adoptée

2024-01-008 Association des directeurs municipaux du Québec - Renouvellement de l'adhésion annuelle de la directrice générale et greffière-trésorière et souscription de son assurance responsabilité pour l'année 2024

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouveler l'adhésion de la directrice générale et greffière-trésorière à l'Association des directeurs municipaux du Québec (pouvant ci-après être appelée « ADMQ ») pour l'année 2024 au montant de 495.00 \$ plus taxes et de souscrire à une assurance responsabilité également auprès de l'ADMQ au montant de 485.00 \$ taxes incluses. Par la présente, ces dépenses et leur paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-01-009 Centre d'archives régional de Charlevoix (C.A.R.C.) – Renouvellement de l'adhésion annuelle

Il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouveler l'adhésion annuelle comme membre corporatif du Centre d'archives régional de Charlevoix (C.A.R.C.) pour un montant de 45.00 \$. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-01-010 Paroisse Saint-François d'Assise – Renouvellement de l'annonce dans le semainier

Il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouveler l'annonce de la municipalité dans le semainier de la paroisse Saint-François d'Assise au montant de 290.00 \$ plus taxes (333.43 \$ taxes incluses) couvrant la période 2024-2025. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-01-011 Règlements d'emprunt 2020-06 et 2020-11 – Réalisation complète de l'objet des règlements (Annulation de plusieurs soldes résiduels dans une même résolution)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (pouvant être ci-après appelé « Ministère ») et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe;

QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe;

QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Adoptée

2024-01-012 Établissement des priorités locales 2024-2025 de la municipalité pour la Sûreté du Québec

Il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les priorités locales suivantes en ce qui a trait aux interventions de la Sûreté du Québec sur le territoire de L'Isle-aux-Coudres et de les acheminer au responsable du poste de la MRC de Charlevoix, lesquelles demandes s'avèrent être les mêmes que celles formulées l'année dernière, à savoir :

SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

- Accroître la présence policière pour faire respecter les limites de vitesse et privilégier, plus particulièrement, les patrouilles dites « fantômes » pour l'alcool et la drogue au volant de même que pour les grands excès de vitesse, surtout les nuits durant la saison estivale;
- Sensibiliser les cyclistes au partage de la route;
- Sensibiliser les piétons sur les bonnes habitudes à adopter lors de la marche sur les voies de circulation;

PRÉVENTION DU CRIME :

- Sensibiliser la population, jeunes et moins jeunes, par des conférences ou autres moyens;

COUVERTURE D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX :

- Opération Glou-Glou (cueillette des déchets le long des chemins publics), fin avril-début mai;
- La Marche de Compostelle, début mai 2024;
- Le Grand Demi Marathon, début juin 2024;
- Fête de la Saint-Jean-Baptiste/Fête du Canada, juin-juillet 2024;
- Parade de tracteurs, septembre-octobre 2024;
- Parade de Noël, décembre 2024;
- Autres activités à venir.

Adoptée

2024-01-013 Voirie et travaux publics – Entériner l'achat d'un souffleur à neige

Il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner l'achat d'un souffleur à neige chez Solution DE Multiservices, au coût de 3 700.00 \$ plus taxes. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-01-014 Service de voirie – Achat d'un camion de type « work truck »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a budgété l'achat d'un camion de type « work truck » pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Performance Ford, le 8 décembre 2023, au montant de 61 123.58\$ taxes incluses (53 140.00 \$ avant taxes);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Rodrigue Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acheter auprès du concessionnaire Performance Ford, à La Malbaie, un camion Ford, modèle F-150 (F1E 101A), cabine simple, année 2023, de couleur extérieure rouge course, de couleur intérieure noir avec ardoise, automatique XL, 2.7 litres EcoBoost, caisse de 8 pieds, au coût de 61 123.58\$ taxes incluses (53 140.00 \$ avant taxes), incluant les options (barrures de panneau, bavettes garde-boue et barrures de roues) ainsi qu'un rabais de 4 500.00 \$ du manufacturier, le tout selon la soumission datée

du concessionnaire reçue le 8 décembre 2023 en plus du lettrage au montant approximatif de 500.00 \$. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-01-015 Réseau d'égout sanitaire – Mandat à Tetra Tech QI inc. pour modification du schéma d'écoulement des postes de pompage PP-2, PP-3, PP-3A et PP-4

Il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater Tetra Tech QI inc. pour faire la modification du schéma d'aménagement d'écoulement des postes de pompage PP-2, PP-3, PP-3A et PP-4, au coût de 3 000.00 \$ plus taxes, afin de répondre aux demandes exigées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-01-016 Comité consultatif d'urbanisme – Démission de Madame Josianne Larivière

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter et de déposer la démission de Madame Josianne Larivière, à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité, et ce, en date du 19 décembre 2023.

Adoptée

2024-01-017 Dépôt demande de modification au règlement de zonage 2009-08 par Services Agri-Com R & D Inc.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de déposer la demande de modification à la réglementation d'urbanisme présentée par Services Agri-Com R & D Inc. qui a été déposée à la municipalité par courriel le 4 décembre 2023.

Adoptée

2024-01-018 Règlement 2022-14 – Plan d'urbanisme – Adoption du règlement

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a adopté un règlement numéro 2009-07 intitulé « *Plan d'urbanisme* », que ce règlement est entré en vigueur le 11 juin 2009 et qu'il a fait l'objet de modifications;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres peut modifier son plan d'urbanisme ainsi que ses modifications subséquentes conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix a adopté un schéma d'aménagement et développement révisé et que ce dernier est entré en vigueur le 6 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) oblige la municipalité à adopter un plan et des règlements de zonage et de lotissement révisés afin qu'ils soient conformes aux orientations et au cadre réglementaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE lors de la présente séance sont aussi adoptés les règlements de zonage et de lotissement révisés afin de s'assurer de leur conformité avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QU'UN résumé du plan d'urbanisme a été publié dans le journal local Le Charlevoisien en date du 14 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'UNE consultation publique sur le contenu du projet de règlement 2022-14 a été tenue en date du 12 décembre 2022 conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette consultation publique et à une relecture du premier projet, des corrections et modifications techniques du document étaient requises et ont été apportées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 2022-14 intitulé « PLAN D'URBANISME » soit adopté, le tout tel que déposé aux archives sous la cote 105-131 « Règlement no 2022-14 »;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité est autorisée, et elle l'est par les présentes, à publier dans les journaux locaux et à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QUE des copies certifiées conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement numéro 2022-14 soient transmises à la MRC de Charlevoix.

Adoptée

2024-01-019 Règlement 2022-15 – Règlement de zonage – Adoption du règlement

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a adopté un règlement numéro 2009-08 intitulé « Règlement de zonage », que ce règlement est entré en vigueur le 11 juin 2009 et qu'il a fait l'objet de modifications;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres peut modifier son règlement de zonage ainsi que ses modifications subséquentes conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix a adopté un schéma d'aménagement et développement révisé et que ce dernier est entré en vigueur le 6 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) oblige la municipalité à adopter un plan et des règlements de zonage et de lotissement révisés afin qu'ils soient conformes aux orientations et au cadre réglementaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE lors de la présente séance sont aussi adoptés les règlements du plan d'urbanisme et de lotissement révisés afin de s'assurer de leur conformité avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QU'UNE consultation publique sur le contenu du projet de règlement 2022-15 a été tenue en date du 12 décembre 2022 conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette consultation publique et à une relecture du premier projet, des corrections et modifications techniques du document étaient requises et ont été apportées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Rodrigue Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 2022-15 intitulé « RÈGLEMENT DE ZONAGE » soit adopté, le tout tel que déposé aux archives sous la cote 105-131 « Règlement no 2022-15 »;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité est autorisée, et elle l'est par les présentes, à publier dans les journaux locaux et à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QUE des copies certifiées conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement numéro 2022-15 soient transmises à la MRC de Charlevoix.

Adoptée

2024-01-020 Règlement 2022-16 – Règlement de lotissement – Adoption du règlement

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a adopté un règlement numéro 2009-09 intitulé « *Règlement de lotissement* », que ce règlement est entré en vigueur le 11 juin 2009 et qu'il a fait l'objet de modifications;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres peut modifier son règlement de lotissement ainsi que ses modifications subséquentes conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix a adopté un schéma d'aménagement et développement révisé et que ce dernier est entré en vigueur le 6 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) oblige la municipalité à adopter un plan et des règlements de zonage et de lotissement révisés afin qu'ils soient conformes aux orientations et au cadre réglementaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE lors de la présente séance sont aussi adoptés les règlements du plan d'urbanisme et de zonage révisés afin de s'assurer de leur conformité avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QU'UNE consultation publique sur le contenu du projet de règlement 2022-16 a été tenue en date du 12 décembre 2022 conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette consultation publique et à une relecture du premier projet, des corrections et modifications techniques du document étaient requises et ont été apportées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 2022-16 intitulé « *RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT* » soit adopté, le tout tel que déposé aux archives sous la cote 105-131 « Règlement no 2022-16 »;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité est autorisée, et elle l'est par les présentes, à publier dans les journaux locaux et à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QUE des copies certifiées conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement numéro 2022-16 soient transmises à la MRC de Charlevoix.

Adoptée

2024-01-021 Règlement 2022-17 – Permis et certificats – Adoption du règlement

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a adopté un règlement numéro 2009-10 intitulé « Règlement sur les permis et les certificats », que ce règlement est entré en vigueur le 11 juin 2009 et qu'il a fait l'objet de modifications;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres peut modifier son règlement sur les permis et les certificats ainsi que ses modifications subséquentes conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix a adopté un schéma d'aménagement et développement révisé et que ce dernier est entré en vigueur le 6 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE des éléments de conformité avec le document complémentaires du schéma d'aménagement devaient être inclus dans le règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le calcul de certains tarifs a été simplifié et le prix de certains tarifs ont été ajustés afin de refléter la réalité budgétaire actuelle;

CONSIDÉRANT QU'UNE consultation publique sur le contenu du projet de règlement 2022-17 a été tenue en date du 12 décembre 2022 conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette consultation publique et à une relecture du premier projet, des corrections et modifications techniques du document étaient requises et ont été apportées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 2022-17 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS » soit adopté, le tout tel que déposé aux archives sous la cote 105-131 « Règlement no 2022-17 »;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité est autorisée, et elle l'est par les présentes, à publier dans les journaux locaux et à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QUE des copies certifiées conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement numéro 2022-17 soient transmises à la MRC de Charlevoix.

Adoptée

2024-01-022 Règlement 2022-18 – Construction – Adoption du règlement

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a adopté un règlement numéro 2009-11 intitulé « Règlement de construction », que ce règlement est entré en vigueur le 11 juin 2009 et qu'il a fait l'objet de modifications;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres peut modifier son Règlement de construction ainsi que ses modifications subséquentes conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix a adopté un schéma d'aménagement et développement révisé et que ce dernier est entré en vigueur le 6 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE des éléments de conformité avec le document complémentaires du schéma d'aménagement devaient être inclus dans le Règlement de construction;

CONSIDÉRANT QU'UNE consultation publique sur le contenu du projet de règlement 2022-18 a été tenue en date du 12 décembre 2022 conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette consultation publique, et à une relecture du premier projet, des corrections et modifications techniques du document étaient requises et ont été apportées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 2022-18 intitulé « *RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION* » soit adopté, le tout tel que déposé aux archives sous la cote 105-131 « Règlement no 2022-18 »;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité est autorisée, et elle l'est par les présentes, à publier dans les journaux locaux et à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QUE des copies certifiées conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement numéro 2022-18 soient transmises à la MRC de Charlevoix.

Adoptée

2024-01-023 Règlement 2022-19 – Conditions d'émission des permis de construction – Adoption du règlement

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a adopté un règlement numéro 2009-13 intitulé : « *Règlement relatif aux conditions de délivrance d'un permis de construction* », que ce règlement est entré en vigueur le 11 juin 2009 et qu'il a fait l'objet de modifications;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres peut modifier son Règlement relatif aux conditions de délivrance d'un permis de construction ainsi que ses modifications subséquentes conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix a adopté un schéma d'aménagement et développement révisé et que ce dernier est entré en vigueur le 6 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE des éléments de conformité avec le document complémentaires du schéma d'aménagement devaient être inclus dans le Règlement relatif aux conditions de délivrance d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'UNE consultation publique sur le contenu du projet de règlement 2022-19 a été tenue en date du 12 décembre 2022 conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette consultation publique et à une relecture du premier projet, des corrections et modifications techniques du document étaient requises et ont été apportées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 2022-19 intitulé « RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION » soit adopté, le tout tel que déposé aux archives sous la cote 105-131 « Règlement no 2022-19 »;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité est autorisée, et elle l'est par les présentes, à publier dans les journaux locaux et à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QUE des copies certifiées conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement numéro 2022-19 soient transmises à la MRC de Charlevoix.

Adoptée

2024-01-024 Règlement 2022-20 – Dérogations mineures – Adoption du règlement

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a adopté un règlement numéro 2009-12 intitulé « Règlement sur les dérogations mineures », que ce règlement est entré en vigueur le 15 avril 2009 et qu'il a fait l'objet de modifications;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres peut modifier son règlement sur les dérogations mineures ainsi que ses modifications subséquentes conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix a adopté un schéma d'aménagement et développement révisé et que ce dernier est entré en vigueur le 6 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE des éléments de conformité avec le document complémentaires du schéma d'aménagement devaient être inclus dans le règlement sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QU'UNE consultation publique sur le contenu du projet de règlement 2022-20 a été tenue en date du 12 décembre 2022 conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette consultation publique et à une relecture du premier projet, des corrections et modifications techniques du document étaient requises et ont été apportées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Rodrigue Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 2022-20 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES » soit adopté, le tout tel que déposé aux archives sous la cote 105-131 « Règlement no 2022-20 »;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité est autorisée, et elle l'est par les présentes, à publier dans les journaux locaux et à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QUE des copies certifiées conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement numéro 2022-20 soient transmises à la MRC de Charlevoix.

Adoptée

2024-01-025 Société d’Horticulture, d’Ornithologie et d’Écologie de Charlevoix (SHEC) – Autorisation pour le projet de nichoirs

CONSIDÉRANT le projet de la Société d’Horticulture, d’Ornithologie et d’Écologie de Charlevoix (SHEC) d’installer des nichoirs sur le territoire de la municipalité et, plus particulièrement sur le site du parc du Bout d’en Bas, lesquels seront fabriqués en collaboration avec l’organisme et les élèves du centre de services scolaires de Charlevoix et dont l’entretien sera assuré par l’organisme au moins deux fois par année;

CONSIDÉRANT QUE ce projet n’occasionne aucun frais pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’autoriser le projet de SHEC afin de permettre l’installation de ces nichoirs sur les terrains municipaux, dont notamment le parc de la Pointe du Bout d’en Bas.

Adoptée

2024-01-026 La Grande Traversée – Demande de commandite pour la 31^e édition de la course en canots

Il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l’unanimité des conseillers ce qui suit concernant la 31^e édition de La Grande Traversée qui aura lieu du 16 au 18 février prochains ce qui suit :

D’OCTROYER une commandite de 500.00 \$ à l’évènement;

PERMETTRE l’utilisation de la salle municipale par les canotiers et bénévoles, sans frais de location ni de nettoyage pour l’organisme, le samedi 17 février prochain, de 6h00 à 15h00;

D’AUTORISER six (6) pompiers volontaires à assurer une présence durant la course qui doit avoir lieu samedi, le 17 février prochain, sous réserve de leurs disponibilités, en autant toutefois que les pompiers demeurent disponibles en tout temps pour toute autre intervention nécessitant leur présence, et que ni le service incendie ni la municipalité de L’Isle-aux-Coudres n’encourt de responsabilité relativement à quelconque incident pouvant avoir lieu durant cet évènement.

Adoptée

2024-01-027 Comité des loisirs – Signature du protocole d’entente entre la municipalité et le comité des loisirs de L’Isle-aux-Coudres (OBNL)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a compétence en vertu de l’article 4, alinéa 1^o, en matière de culture, de loisirs, d’activités communautaires et des parcs :

« Art. 4. En outre des compétences qui lui sont conférées par d’autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants :

1° la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs ;

2° le développement économique local, dans la mesure prévue au chapitre III ;

3° la production d’énergie et les systèmes communautaires de télécommunication ;

4° l’environnement ;

5° la salubrité ;

6° les nuisances ;

7° la sécurité ;

8° le transport.

Elle peut adopter toute mesure non réglementaire dans les domaines prévus au premier alinéa ainsi qu'en matière de services de garde à l'enfance. Néanmoins, une municipalité locale ne peut déléguer un pouvoir dans ces domaines que dans la mesure prévue par la loi. »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a aussi compétence en vertu de l'art. 91, alinéa 1, pour venir en aide à un organisme sans but lucratif en toute matière ou initiative visant le bien-être de la population :

« Art. 91. En outre, toute municipalité locale peut accorder une aide dans les matières suivantes:

1° *l'assistance aux personnes physiques défavorisées ou dans le besoin;*

2° *la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;*

3° *l'exploitation d'un établissement de santé;*

4° *l'agriculture.*

Dans l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, une municipalité locale peut établir des refuges.

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa dans le but d'atténuer les conséquences économiques des mesures de protection applicables à proximité d'une installation municipale de prélèvement d'eau potable ou des mesures visant la restauration ou le maintien, à l'état naturel, de milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de tout autre milieu naturel.»

CONSIDÉRANT QUE le comité des loisirs de L'Isle-aux-Coudres entend mettre en œuvre diverses activités visant le bien-être général de la population dans un contexte sans but lucratif;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite favoriser l'élaboration d'un programme d'activités à être mises en œuvre par le comité afin d'assurer le bien-être général de la population, notamment en matière de loisir et de culture et, pour ce faire, les parties conviennent qu'il y a lieu de convenir des modalités pour assurer le déploiement de ce programme d'activités en contrepartie d'un soutien financier de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite déléguer au comité des loisirs de L'Isle-aux-Coudres la planification, l'organisation, la gestion et le contrôle d'activités et de loisirs au bénéfice de sa population en échange d'une contribution financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer monsieur le maire ou le maire suppléant ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou la greffière-trésorière adjointe à signer une entente entre la municipalité et Comité des loisirs de L'Isle-aux-Coudres fin de régir leurs engagements respectifs ainsi que la contribution financière de la municipalité.

Adoptée

2024-01-028 Halte du Pilier – Paiement de la facture MIAC-0005 à Groupe Carococo Inc. concernant la mise à jour de l'affiche

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, à la demande de l'assureur, a dû modifier son affiche à la Halte du Pilier;

CONSIDÉRANT QUE, pour ce faire, un mandat a été octroyé à Groupe Carococo Inc., soit à la même graphiste qui avait réalisé l'affiche initiale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers de payer la facture numéro MIAC-0005 à Groupe Carococo Inc., au montant de 1 800.00 \$ plus taxes. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-01-029 Les documents suivants sont déposés aux archives de la municipalité :

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de déposer les documents suivants :

- Les Moulins de L'Isle-aux-Coudres – Projet d'agrandissement du pavillon d'accueil – Avis de dénonciation de Concept Mat Inc. pour la fourniture de matériaux et de travaux de fermes de toit, sous la cote 114-400-1188;
- Parc du Bout d'en Bas – Élaboration d'un programme de suivi de l'intégrité écologique (PSIÉ) pour le projet de Parc à la Pointe du Bout d'en Bas à L'Isle-aux-Coudres, sous la cote 709-150-1988;
- Attestation de capacité des poteaux d'incendie produit le 19 décembre 2023 par Les consultants Filion, Hansen & Ass. Inc., sous la cote 502-125-1321;
- MRC de Charlevoix – Adoption du règlement 199-23 – Règlement numéro 199-23 remplaçant le règlement numéro 151-14 concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière, sous la cote 114-241-45;
- MRC de Charlevoix – Adoption du règlement 203-23 modifiant le règlement 198-23 relatif à la tarification et aux règles à respecter dans les écocentres, sous la cote 114-241-45.

Adoptée

2024-01-030 Semaine de l'action bénévole 2024 – Adoption d'un budget pour l'achat de marque de reconnaissance aux bénévoles municipaux

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter un budget d'environ 500.00 \$ afin de récompenser les bénévoles de la municipalité, soit ceux du comité des loisirs et de la bibliothèque municipale.

Adoptée

Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant achevé, le président déclare la clôture de l'assemblée. Il est 19h57.

Christyan Dufour, maire

Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Attestation du maire

Je, Christyan Dufour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal du Québec*.

Christyan Dufour, maire

Approbation du procès-verbal

Le présent procès-verbal est toutefois sujet, conformément aux dispositions de l'article 201 du *Code municipal du Québec*, à l'approbation du conseil municipal, ce qui implique que son contenu pourra être modifié lors de cette approbation prévue à la séance du conseil municipal du 12 février 2024. En conséquence, soyez avisés que toute mention indiquée au procès-verbal qui précède est sujette à modification lors de cette approbation.